



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement  
Unité Ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du plan d'eau situé à "La Guérinière" cadastré section A n°154, 155 et 156 sur la commune de MENIGOUTE

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau, et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 18 mars 2024, portant subdélégation de signature générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 22 février 2024 par le guichet unique numérique de

l'environnement, présenté par Monsieur Luc DUCALCON, enregistré sous le n° 0100040814 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Guérinière", section A n°154, 155, 156 et 510 sur la commune de MENIGOUTE ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français pour la biodiversité en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 19 avril 2024 ;

Considérant que le plan d'eau, d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> a été construit sans déclaration, ni autorisation administrative entre 1969 et 1978 ;

Considérant que le plan d'eau a été agrandi entre juillet 1993 et août 1998 sans faire l'objet d'une demande d'autorisation, passant d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> à 5 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) précise que «la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars) de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange, soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération [...] ;
- que les plans d'eau soient équipés de système de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu [...] ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Considérant que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau et du sol lors des travaux de mise en conformité ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et objet du présent arrêté**

Il est donné acte à Monsieur Luc DUCALCON de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu dit "La Guérinière",  
section A n°154, 155, 156 et 510 sur la commune de MENIGOUTE

#### **Article 1.2 : Champ couvert par la déclaration**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

### **TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 2.2 : Conformité au dossier de demande de déclaration et modification**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration déposé par le bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 2.3 : Respect des autres réglementations et droit des tiers**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 2.4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier de déclaration, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

#### **Article 2.5 : Transfert de la déclaration**

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial doit être porté à la connaissance de la préfète dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

#### **Article 2.6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 3.1 : Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de source et les eaux de ruissellement.

Une buse munie d'une vanne manœuvrable est mise en place afin d'alimenter le plan d'eau par les eaux de ruissellement uniquement entre le 15 décembre et le 15 mars.

### **Article 3.2 : Grilles du trop-plein et de la vidange**

La grille du trop-plein est remplacée par une grille dont l'écartement entre les barreaux doit être de 10 millimètres maximum.

Les grilles mises en place dans les bassins de la pêcherie lors de la vidange doivent être du même gabarit.

### **Article 3.3 : Vidange du plan d'eau**

La vidange du plan d'eau doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du service eau et en environnement de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

### **Article 3.4 : Modification ultérieure des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MENIGOUTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4.2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4.3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MENIGOUTE et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **07 MAI 2024**

La préfète, par délégation

Le directeur départemental, par  
subdélégation

La cheffe de Service Eau et Environnement



Laure AERTS